



POLICE MUNICIPALE

PL/BM

APM 23/1336

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée la SARL JARDINS CONCEPT (SIRET N° 817 423 544 00029), représentée par son dirigeant Monsieur Jean-Luc LAGUIBAUT, sise au n°4 B rue du Berthus à 17600 MEDIS, en date du 12 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux au n°69 rue Docteur Paul Métadier (réalisation d'un parking privé à l'intérieur de la propriété), l'entreprise JARDINS CONCEPT (17600 MEDIS), sera autorisée à interdire le stationnement du n°54 au n°58 rue Docteur Paul Métadier, afin de préserver un couloir de circulation en vis-à-vis du n°69 rue Docteur Paul Métadier, pendant la période du 19 au 22 juin 2023.

- Les travaux seront réalisés sur une journée pendant la période précitée.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°54 au n°58 rue Docteur Paul Métadier, au droit du chantier situé au n°69 rue Docteur Paul Métadier, sur une journée pendant la période du 19 au 22 juin 2023.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 19-06-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 juin 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 juin 2023